

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA, Véronique VERNAY
Messieurs Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Stéphane LIARD, Jean-Christophe PEGUET, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON

EXCUSE(E)S :

Madame Audrey LOMBARD a donné procuration à Madame Dominique MUGNIER
Monsieur Bernard HERITIER a donné procuration à Madame Natali HENRIQUES
Monsieur Nicolas BERTHET a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe PEGUET

ABSENT(E)S :

Madame Jessica MANGONAU
Madame Céline PERLIER
Monsieur Samuel DIARRA
Monsieur Jean-Marc VIGNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal GUERIN

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en présence de la Presse, sous la présidence de Madame le Maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 15 novembre 2022.

Arrivée de Jean-Marc VIGNE et Céline PERLIER.

II. INSTITUTION

1. Nouvelle dénomination pour la rue des Chartinières – section village – Présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la rue des Chartinières comprend deux sections : l'une située dans le village (limitée à 3,5 T) et l'autre qui traverse, sépare et délimite les parcs d'activités entre est et ouest ;

CONSIDERANT qu'une triple numérotation a par erreur été affectée à cette rue, ce qui pose aujourd'hui des problèmes de desserte ;

CONSIDERANT que les GPS des poids-lourds guident parfois ces derniers vers la section village lorsque les numéros visés s'étagent du 01 au 185 ;

CONSIDERANT que, malgré les travaux récents, des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes s'engagent toujours dans la section « village » ;

CONSIDERANT que certaines sociétés situées dans la partie « parcs d'activités » sont mises en difficulté par ces anomalies ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de modifier la dénomination de la rue des Chartinières dans sa section « village » afin de :

- Régler un problème de numérotation ;
- S'affranchir des mauvais guidages GPS ;
- Faciliter les livraisons et éviter les confusions chez les concessionnaires.

CONSIDERANT que la nouvelle dénomination proposée est en lien avec la dénomination historique de la bâtisse dans laquelle s'est établie l'Institution Saint Louis, à savoir le château de Montaplan, construit en 1775 et aménagé en pensionnat dès 1870 ;

Jean-Christophe PEGUET demande pourquoi les administrés et habitants de cette rue ne sont pas d'accord avec le changement de nom.

Carine COUTURIER indique que le changement de dénomination de la rue suscite de l'émotion pour certains habitants, notamment ceux qui y résident depuis longtemps et sont attachés au nom de leur rue. Elle explique que l'argument soulevé réside dans la complexité et la perte de temps liée aux démarches de changement de nom pour les administrés, comme pour un déménagement alors qu'ils ne l'ont pas choisi. Elle fait remarquer qu'aujourd'hui il existe des services en ligne qui simplifient ces démarches, comme France connect. Les riverains mécontents invoquent aussi l'antériorité de dénomination par rapport à la zone industrielle et demandent à ce que le nom de la rue soit modifié dans cette zone. Elle ajoute que pour une entreprise, un changement d'adresse est obligatoire et payant (déclarations auprès des organismes professionnels, modification de fichiers et charte graphique...), ce qui n'est pas le cas pour les personnes physiques.

Jean-Christophe PEGUET demande s'il y a eu d'autres propositions soumises par les habitants.

Véronique VERNAY fait remarquer qu'ils veulent seulement conserver le nom actuel.

Carine COUTURIER explique qu'une proposition lui a été faite pour différencier la « section village » de la « section zone industrielle ». Elle indique que cela ne lui semble pas suffisant car la confusion résiderait encore en conservant des éléments communs de dénomination.

Isabelle SAUVEYRE fait remarquer qu'elle n'est pas convaincue que les poids lourds évitent cette rue en en changeant le nom.

Véronique VERNAY renchérit en indiquant que ce sont les locaux qui passent dans cette rue.

Jean-Paul TRONCHON ne comprend pas en quoi le guidage GPS permettrait de mieux respecter le code de la route, qui est d'ores et déjà applicable et devrait être respecté. Cela devrait suffire à ce que les poids lourds ne passent pas par là.

Isabelle SAUVEYRE souhaiterait que la sortie d'autoroute soit indiquée à Montluel et non à Balan afin d'orienter plus facilement les poids lourds vers la zone industrielle.

Carine COUTURIER explique que le guidage GPS signale la sortie Balan car il est spécifiquement indiqué que les poids lourds peuvent l'emprunter.

Natali HENRIQUES ajoute que certaines entreprises sont fléchées à la mauvaise adresse et que de ce fait certains poids lourds empruntent la mauvaise rue.

Véronique VERNAY ne souhaite pas ce changement de nom : elle réside dans cette rue et tient à cette dénomination, elle ne veut pas changer d'adresse.

Carine COUTURIER précise que la numérotation ne changera pas.

Pascal SENTANA demande si une assistance auprès des personnes non habituées à l'outil internet pourrait être mise en place.

Carine COUTURIER explique que la Commune fournira aux riverains un certificat d'adressage afin de justifier leurs démarches et les orientera vers la Maison France service pour obtenir un accompagnement au besoin.

Sandrine PEGUET souhaite que ces personnes soient aidées du mieux possible afin de faciliter leurs démarches.

Carine COUTURIER précise qu'un courrier en ce sens accompagnera le certificat d'adressage et expliquera l'ensemble des démarches, étant entendu qu'un certain nombre de partenaires seront informés directement par la Commune : La Poste, Enedis...

Véronique VERNAY doute de l'utilité de ce changement qui voudrait que les poids lourds respectent la signalétique mise en place en n'empruntant pas cette voie.

Carine COUTURIER indique que les effets ne seront peut-être pas immédiats mais qu'à terme ce changement en produira et résoudra la difficulté de double numérotation dans la section village et dans la zone d'activités.

Véronique VERNAY constate qu'aujourd'hui sont subies les erreurs passées.

Carine COUTURIER partage ce constat et ajoute qu'il y a la même problématique sur l'ancienne route de Jons, laquelle est encore plus complexe car trois numérotations y ont été affectées : une au sein de la section village, une dans la zone d'activités et une par la commune de Montluel.

Natali HENRIQUES indique que le problème est constaté et qu'aujourd'hui il faut trouver une solution.

Carine COUTURIER souhaite que la Commune puisse dorénavant procéder à la numérotation de la zone industrielle.

Philippe GUILLOT-VIGNOT rappelle que la rue des Chartinières est issue d'une histoire longue, que l'avis des riverains devraient être consulté et qu'une solution doit être trouvée. Il propose la mise en place d'un dispositif spécifique pour aider aux changements d'adresse, via la Maison France service.

Pascal SENTANA indique que cet accompagnement pourrait avoir lieu sur un temps court.

Natali HENRIQUES précise que les 35 familles de la rue ne solliciteront pas toutes les services communaux, que beaucoup passeront par internet.

Véronique VERNAY fait remarquer que la date est courte pour mettre en place un accompagnement auprès des habitants.

Carine COUTURIER propose que la date soit reportée, le 1^{er} janvier est une proposition, il est possible de préférer le 1^{er} février ou le 1^{er} mars.

Carine COUTURIER donne la parole aux riverains présents.

L'un d'eux propose que les numéros soient changés en ajoutant un millième.

L'autre indique que ce sont les camions des entreprises locales qui passent dans la rue alors qu'elle est interdite aux 3,5 tonnes. Il propose d'appeler la rue « petite rue des Chartinières ».

Carine COUTURIER fait remarquer que pour ces deux propositions il faut changer l'adresse et entreprendre les démarches. Elle précise que la numérotation ne peut pas être modifiée car elle correspond au métré (le point zéro est le début de la rue et la numérotation est donnée en fonction de cette référence).

Pascal SENTANA demande s'il est possible de flécher la zone par un panneau directionnel.

Carine COUTURIER indique que cette signalétique est déjà en place.

Jean-Marc VIGNE demande à ce qu'une action forte soit réalisée par le policier municipal sur cette rue pendant quelques jours.

Natali HENRIQUES explique qu'il sera repéré à peine quelques minutes après sa prise de poste et que les automobilistes seront prévenus très rapidement via les réseaux sociaux ou Waze. Elle soulève l'inefficacité de ce type d'action.

Un riverain propose que la zone industrielle soit signalée à la sortie Montluel sur l'autoroute.

Philippe GUILLOT-VIGNOT explique que c'est difficile de faire modifier ces indications car elles sont réglementairement encadrées.

Jean-Christophe PEGUET propose qu'un portique en hauteur soit installée en début de rue.

Aurélié RICHARD rappelle qu'avec une potence certains camions ne passent plus.

Corentin BERTHO souligne qu'avec un tel système les livreurs ne pourront plus accéder à cette rue et que certains artisans seront également pénalisés.

Christine SEIGNER demande à ce que la date soit modifiée avant l'application du changement.

Carine COUTURIER propose que le changement se fasse au printemps : le 31 mars. Elle ajoute que par habitude les noms de rue sur la commune sont choisis selon l'histoire du quartier, du lieu-dit.

Le conseil municipal, à 18 voix pour, 6 abstentions et 1 voix contre, décide :

- DE CHANGER la nomination de la rue des Chartinières
- D'ACTER la nouvelle dénomination suivante à partir du 31 mars 2023 : rue de Montaplan
- DE CHARGER Madame le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et des modalités d'information du public ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents afférents.

2. Mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale avec les communes de BALAN, BELIGNEUX et LA BOISSE – Présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5111-1 ;

VU la délibération n°4437 en date du 14 décembre 2021 portant signature de la Convention territoriale globale avec la CAF de l'Ain ;

VU la délibération n°4530 en date du 18 octobre 2022 portant création d'un poste de chargé de coopération territoriale dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) 2021–2025 - contrat de projet ;

VU la saisine du Comité social territorial ;

CONSIDERANT que les communes peuvent conclure entre elles des conventions pour assurer l'exercice en commun d'une compétence ;

CONSIDERANT la signature de la Convention territoriale globale (CTG) avec la CAF de l'Ain, laquelle prévoit spécifiquement la fonction de chargé de coopération territoriale, portée à l'échelon communal, pour l'ensemble du territoire sur lequel les objectifs de la CTG sont applicables ;

CONSIDERANT que les communes de BALAN, BELIGNEUX, DAGNEUX et LA BOISSE ont souhaité se regrouper pour mutualiser ce poste de chargé de coopération territoriale afin de mettre en œuvre les objectifs de la CTG ;

CONSIDERANT que le portage du poste sera du ressort de la commune de DAGNEUX, lequel sera mis à disposition des autres communes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'en définir les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de remboursement des frais de fonctionnement qui incombent à chacune des communes ;

Alain FAYOLLE demande en quoi réside la différence entre ce contrat et le contrat enfance jeunesse.

Carine COUTURIER explique que la Convention territoriale globale remplace le contrat enfance jeunesse et englobe d'autres thèmes relevant de la CAF. La personne recrutée sur le poste coordonne les projets relevant de toutes ces thématiques.

Alain FAYOLLE demande si les CCAS seront consultés sur ce travail.

Carine COUTURIER indique que ce sera le cas, en tant que partenaires potentiels

Natali HENRIQUES précise qu'il s'agit de ressources, comme d'autres : SESSAD, associations...

Alain FAYOLLE fait remarquer que la CTG va plus loin que le contrat enfance jeunesse. Il demande qui remplira cette mission.

Natali HENRIQUES indique qu'aujourd'hui ce sont les élus qui sont garants du contrat enfance jeunesse et que la mise en œuvre de la CTG sera le rôle de la personne recrutée, qui aura à en établir le diagnostic.

Alain FAYOLLE demande ce qu'il advient des autres communes : celles qui ne contractualisent pas au titre de la mutualisation.

Carine COUTURIER explique que les autres communes n'avaient pas de contrat enfance jeunesse et que Montluel n'a pas souhaité être associée. Elle précise qu'il y aura la possibilité ensuite d'adhérer au dispositif si un projet émerge.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain dans le cadre de la Convention globale de territoire, telle que présentée en annexe ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

PAI12 : Convention de mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale avec les communes de BALAN, BELIGNEUX et LA BOISSE

3. Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain dans le cadre de la Convention territoriale globale – Présentation par Carine COUTURIER

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4437 en date du 14 décembre 2021 portant signature de la Convention territoriale globale avec la CAF de l'Ain ;

CONSIDERANT la signature de la Convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Ain consistant en une démarche partenariale de co-construction d'un projet global de territoire, qui permet de renforcer le partenariat avec la collectivité dans des champs d'intervention partagés : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits... ;

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la Convention territoriale globale, il faut définir un projet de territoire, dont les actions de coordination sont mises en œuvre par la chargée de coopération territoriale (ou chargée de coopération CTG) ;

CONSIDERANT dans ce cadre que les actions de coordination, de diagnostic et d'ingénieries peuvent être subventionnées par la CAF de l'Ain au titre du pilotage du projet de territoire ;

CONSIDERANT alors qu'il convient de définir les conditions et modalités de versement de ces subventions ;

Carine COUTURIER rappelle que la contractualisation de la CTG s'est faite avec l'intercommunalité mais qu'elle n'intervient pas dans sa mise en œuvre.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain dans le cadre de la Convention globale de territoire, telle que présentée en annexe ;

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

PAII3 : Convention d'objectifs et de financement

4. Modification des statuts de la 3CM – Présentation par Philippe GUILLOT-VIGNOT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17-1, L5211-20, L5214-16 et L5211-59 ;

VU les statuts de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est actuellement compétente en matière de « politique de la ville » comprenant selon l'article 5-3 de ses statuts les actions suivantes :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;
- L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres ;

CONSIDERANT que la « politique de la ville » étant une compétence supplémentaire de la Communauté de communes, elle est susceptible de faire l'objet d'une restitution en tout ou partie aux communes membres ;

CONSIDERANT en l'espèce, après étude et analyse de l'organisation territoriale et de la situation des quartiers prioritaires sur le territoire de la Communauté de communes, qu'il est apparu que le seul quartier prioritaire est situé sur le territoire de la commune de Montluel ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il n'apparaît pas pertinent que la Communauté de communes soit globalement dotée de la compétence « politique de la ville » ;

CONSIDERANT que la logique territoriale et géographique de l'exercice de cette compétence, ainsi que la fluidité d'action et le caractère opérationnel de sa gouvernance plaident pour un retour de la compétence à la commune de Montluel ;

CONSIDERANT que cette orientation est pleinement conforme au principe de subsidiarité qui consiste à réserver uniquement à l'échelon communautaire ce que l'échelon communal ne pourrait effectuer que de manière moins efficace ;

CONSIDERANT qu'un consensus s'est toutefois dégagé tant au niveau de la Communauté de communes que de ses communes membres pour maintenir à l'échelon communautaire l'animation et le suivi des dispositifs locaux de prévention de la délinquance permettant la mise en œuvre à l'échelon communautaire d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

CONSIDERANT, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, qu'il est proposé de modifier l'article 5-3 des statuts de la Communauté de communes en restituant les actions suivantes inscrites dans les statuts de la Communauté de communes :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;
- L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

- La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres

CONSIDERANT que la Communauté de communes resterait quant à elle compétente pour l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance au titre de l'article 5-3 de ses statuts qu'il convient subséquentement de réécrire et de modifier conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la rubrique statutaire selon laquelle la Communauté de communes est compétente pour « la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres » présente un caractère superfétatoire dans la mesure où, y compris en cas de restitution de cette action, la Communauté de communes restera bien compétente pour la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres, au titre de l'exercice et de la mise en œuvre desdites compétences propres ;

Jean-Marc VIGNE demande comment se traduira l'animation dans le cadre des attributions de chacun.

Philippe GUILLOT-VIGNOT indique que l'animation de la politique de la ville sera à la charge de Montluel et le financement des actions sera de la compétence de chacun.

Carine COUTURIER explique qu'à sa mise en place auprès de l'intercommunalité un rayonnement sur l'ensemble des communes avait été mis en avant par les services de l'Etat alors qu'en fait seul le quartier politique de la ville de Montluel, à savoir la Maladière, bénéficie de financements dans ce cadre.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la modification de l'article 5-3 des statuts de la 3CM, telle que proposée ci-dessus.

PAII4 : Proposition de modifications des statuts de la 3CM

5. Groupement de commandes avec la 3CM pour la passation de marchés d'assurances de protection sociale complémentaire – Présentation par Carine COUTURIER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1414-3-II ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement modifiant le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

VU la saisine du comité social territorial ;

CONSIDERANT l'obligation de la collectivité employeur de participer au financement des garanties de protection sociale et complémentaire (PSC) de ses agents au titre de :

- l'assurance « *garantie des risques santé* » avec un minimum de 50% d'un montant de référence soit un montant de 15 € minimum mensuel par agent, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- l'assurance « *garantie des risques prévoyance* » avec un minimum de 20% d'un montant de référence soit un montant de 7 € minimum mensuel par agent, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à un accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie ;

CONSIDERANT que la participation de la collectivité employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé ;

CONSIDERANT que la 3CM propose de constituer un groupement de commandes avec les communes désireuses d'adhérer à un contrat groupe afin de bénéficier d'offres économiques avantageuses en vue de conclure une convention de participation qui débouchera sur un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents ;

CONSIDERANT à cet effet qu'une convention de groupement de commandes sera établie entre la 3CM, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les communes de Balan, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Pizay et Sainte-Croix ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes permettra de bénéficier de l'appui administratif de la 3CM mais également de l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage choisi par le coordinateur du groupement ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation administrative, technique et financière du marché définies dans la convention jointe en annexe ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes sera celle de la 3CM et qu'il est entendu que chaque commune y sera représentée ;

Jean-Marc VIGNE demande si l'appel d'offres fait partie d'un marché public.

Carine COUTURIER précise que l'appel d'offres est une procédure de marché public.

Jean-Marc VIGNE demande si un nombre d'agents susceptible d'être intéressés a été estimé.

Natali HENRIQUES explique que les employeurs auront l'obligation de proposer ces garanties, les prestataires devront être attractifs, selon un nombre d'agents potentiel, à savoir celui des effectifs des collectivités.

Isabelle SAUVEYRE demande pourquoi Nievroz et Montluel n'en font pas partie.

Carine COUTURIER indique que c'est le choix de chaque commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADHERER au groupement de commandes initié par la 3CM pour contracter la convention de participation liée à la protection sociale complémentaire ;
- D'ACCEPTER les termes de la convention du groupement de commandes ci-jointe, notamment le rôle de la 3CM de coordonnateur du groupement de commandes ;
- DE DONNER MANDAT à la 3CM pour le lancement de la consultation visant à conclure la convention de participation sur le risque prévoyance et le risque santé auprès d'un ou plusieurs organismes d'assurance ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention du groupement de commandes ainsi que toutes les pièces et actes administrative ou financière et à intervenir et prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

PAII5 : Convention de groupement de commandes avec la 3CM

III. AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Télétransmission des actes de la commande publique via l'application @ctes – Présentation par Carine COUTURIER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1 et suivants et R2131-1 et suivants ;

VU la circulaire de la préfecture de l'Ain en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la Commune souhaite poursuivre son engagement dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité ;

CONSIDERANT l'adhésion par la Commune à la plateforme de dématérialisation du Centre de gestion de l'Ain pour les actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) qui la dispense de la consultation obligatoire, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que la société DOCAPOST a été retenue par le Centre de gestion de l'Ain pour être le tiers de télétransmission ;

CONSIDERANT que pour intégrer la télétransmission des actes relatifs aux marchés publics, un avenant à la convention actuelle est nécessaire ;

Dominique MUGNIER indique que la dématérialisation est déjà en place pour les procédures de marchés : il est possible de répondre aux appels d'offres par internet.

Carine COUTURIER indique qu'il s'agit de la suite de la procédure, à savoir la dématérialisation pour le contrôle de légalité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec Madame la Préfète de l'Ain, représentant l'Etat à cet effet ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- DE DESIGNER Madame le Maire et Madame la Directrice générale des services en qualité de responsables de la télétransmission.

PAIII1: Avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission

2. Autorisation donnée au maire pour le nouvel exercice à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) jusqu'à l'adoption du budget primitif – Présentation par Carine COUTURIER

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

CONSIDERANT que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que le tableau suivant et son ANNEXE fixent le montant des dépenses d'investissement qu'il convient d'autoriser à liquider :

CHAPITRES (COMPTES EN ANNEXE)	CREDITS OUVERTS EN 2022	¼ DES CREDITS OUVERTS EN 2022
D16 (compte 165)	8 706,00 €	2 176,50 €
D20	76 817,00 €	19 204,25 €
D21	1 585 688,77 €	396 422,19 €
D23	1 883 574,39 €	470 893,60 €

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption ;

CONSIDERANT que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

Aurélie RICHARD rappelle qu'une fois clos, le budget de l'année N-1 ne peut plus être utilisé. Elle ajoute que tant que le budget de l'année N n'est pas voté, les investissements ne peuvent pas être réalisés.

Isabelle SAUVEYRE demande comment fonctionner dans ce cas.

Carine COUTURIER explique que c'est tout l'objet de cette délibération : l'autoriser à effectuer certains investissements en début d'année, avant le vote du budget, et permettre de régler les factures d'investissement, également avant le vote du budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Madame le Maire, pour le nouvel exercice budgétaire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans les conditions exposées ci-dessus et détaillées en ANNEXE ;
- DE CHARGER Madame le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

PAIII2 : Annexe financière

IV. RESSOURCES HUMAINES

1. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) – Présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L714-4 et suivants ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2016 portant instauration du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois d'attachés territoriaux, d'adjoints administratifs, d'adjoints d'animation et d'ATSEM ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2017 portant modification des dispositions applicables ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2018 portant extension du bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois d'adjoint technique et d'adjoint du patrimoine ;

VU la délibération n°4166 en date du 21 octobre 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la saisine du Comité social territorial ;

VU le tableau des emplois permanents ;

CONSIDERANT la nécessité d'amender la délibération cadre portant mise en place du RIFSEEP pour :

- Préciser l'attribution du régime indemnitaire aux agents en situation de handicap recrutés au titre de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique ;

- Modifier les critères d'attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A) au regard de la modification des critères d'évaluation portée dans l'entretien annuel applicable aux agents de la collectivité ;

I.- Mise en place de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires, titulaires et stagiaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE représente la part fixe du RIFSEEP total, à hauteur de 85 %.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée aux agents titulaires et stagiaires, y compris les agents recrutés au titre de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des critères professionnels liés aux fonctions

Critères 1	Critères 2	Critères 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières (*) ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

	agents d'enrichir voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

() Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.*

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	7 500 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	0 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	0 €	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	0 €	20 400 €	20 400 €

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	<i>Ex : Directeur de services techniques</i>	0 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement d'un service</i>	0 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Ex : Chargé de missions</i>	0 €	25 500 €	25 500 €

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'établissement d'accueil du jeune enfant</i>	0 €	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement d'un service</i>	0 €	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	<i>Ex : Chargé de missions</i>	0 €	13 000 €	13 000 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	0 €	14 650 €	14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications</i>	1 900 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Agent des espaces verts, Agent de voirie ...avec sujétions et qualifications</i>	440 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	400 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Agent des espaces verts, Agent de voirie ...avec encadrement</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent des espaces verts, Agent de voirie ...sans encadrement</i>	0 €	10 800 €	800 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Magasinier de bibliothèques, Magasinier d'archives ...</i>	440 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0 €	10 800 €	800 €

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	400 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	449 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES TERRITORIAUX DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex Agent d'exécution, ...	0 €	10 800 €	10 800 €

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions,
- o *a minima* tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- o pour les emplois fonctionnels, à l'issue des différentes périodes de détachement.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (non compris ceux liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle) ou congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement, notamment en cas de passage à demi-traitement ou de mise en disponibilité ;
- Pendant les congés annuels, autorisations d'absence exceptionnelles et les congés pour maternité, de paternité, congés pour états pathologiques et congés d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Par ailleurs, en cas de sanction disciplinaire, l'IFSE suivra l'évolution du traitement brut indiciaire.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Le CIA représente la part variable du RIFSEEP total, à hauteur de 15 %.

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent sont appréciés à partir des éléments contenus dans l'évaluation professionnelle.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Le complément indemnitaire annuel est versé aux agents titulaires et stagiaires, y compris les agents recrutés au titre de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des critères professionnels liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir et leur pondération

Critères 1	Critères 2	Critères 3
Savoir-faire	Savoirs	Savoir-être
Sous-critères indicatifs	Sous-critères indicatifs	Sous-critères indicatifs
<ul style="list-style-type: none"> - Qualité du travail fourni : <ul style="list-style-type: none"> - Résultat attendu dans les tâches quotidiennes - Mise en œuvre des consignes et remarques données - Respect des délais impartis - Compte-rendu d'exécution auprès de la hiérarchie - Performance dans le poste : <ul style="list-style-type: none"> - Réactivité d'exécution - Prise d'initiative, adaptation - Travail d'équipe - Partage d'informations horizontales (entre collègues) - Management : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des équipes, répartition et contrôle des tâches - Décision, impulsion - Gestion des conflits - Savoir déléguer 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances techniques nécessaires aux fonctions - Outils - Environnement professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Autonomie - Esprit d'équipe - Réaction adaptée aux difficultés - Attitude respectueuse - Ponctualité, disponibilité - Volonté de se former, de progresser - Management : <ul style="list-style-type: none"> - Exemplarité - Ecoute - Impartialité

Conformément à la fiche d'entretien professionnel, les critères précités seront appréciés selon les niveaux suivants :

- Non acquis
- En cours d'acquisition
- Acquis
- Maîtrisé

Les critères liés au management ne sont applicables qu'aux encadrants, c'est-à-dire aux agents en situation d'encadrement hiérarchique, conformément à l'organigramme de la collectivité.

Les critères et sous-critères seront pondérés de la manière suivante, en fonction du niveau attribué :

Critère	Sous-critère	Déclinaison	Non acquis	En cours d'acquisition	Acquis	Maîtrisé
Savoir-faire	Qualité du travail fourni	Résultat attendu dans les tâches quotidiennes	1	2	3	4
		Mise en œuvre des consignes et remarques données	1	2	3	4
		Respect des délais impartis	1	2	3	4
		Compte-rendu d'exécution auprès de la hiérarchie	1	2	3	4
	Performance dans le poste	Réactivité d'exécution	1	2	3	4
		Prise d'initiative, adaptation	1	2	3	4
		Travail d'équipe	1	2	3	4
		Partage d'informations horizontales (entre collègues)	1	2	3	4
	Management	Accompagnement des équipes, répartition et contrôle des tâches	1	2	3	4
		Décision, impulsion	1	2	3	4
		Gestion des	1	2	3	4

		conflits					
		Savoir déléguer	1	2	3	4	
Savoirs	Connaissances techniques nécessaires aux fonctions		1	2	3	4	
	Outils		1	2	3	4	
	Environnement professionnel		1	2	3	4	
Savoir-être	Autonomie		1	2	3	4	
	Esprit d'équipe		1	2	3	4	
	Réaction adaptée aux difficultés		1	2	3	4	
	Attitude respectueuse		1	2	3	4	
	Ponctualité, disponibilité		1	2	3	4	
	Volonté de se former, de progresser		1	2	3	4	
	Management	Exemplarité		1	2	3	4
		Ecoute		1	2	3	4
Impartialité			1	2	3	4	

Le nombre de points est inscrit dans le support d'entretien annuel d'évaluation.
L'ensemble des points accordés est converti en pourcentage d'attribution du CIA.

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	5 440 €	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	5 000 €	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	4 000 €	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	3 000 €	3 600 €	3 600 €

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Directeur de services techniques</i>	6 000 €	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement d'un service</i>	5 000 €	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Ex : Chargé de missions</i>	4 000 €	4 500 €	4 500 €

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'établissement d'accueil du jeune enfant</i>	0 €	1 680 €	1 680 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement d'un service</i>	0 €	1 620 €	1 620 €
Groupe 3	<i>Ex : Chargé de missions</i>	0 €	1 560 €	1 560 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	0 €	1 995 €	1 995 €

- **Catégories C**

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	380 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	80 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Agent des espaces verts, Agent de voirie ...avec sujétions et qualifications</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Agent des espaces verts, Agent de voirie ...avec encadrement</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent des espaces verts, Agent de voirie ...sans encadrement</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Magasinier de bibliothèques, Magasinier d'archives ...</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES TERRITORIAUX DE PUEVICULTURE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A INDICATIF)	TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité, qualifications, ...	sujétions,	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, ...		0 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (non compris ceux liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle) ou congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie entraînant une absence de plus de six (6) mois de l'agent, le C.I.A ne sera pas attribué, aucune évaluation ne pouvant être effectuée si l'agent n'a pas été présent à son poste pendant au moins la moitié de l'année objet de l'évaluation ;
- Pendant les congés annuels, autorisations d'absence exceptionnelles et les congés pour maternité, de paternité, congés pour états pathologiques et congés d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'autorité territoriale confirme la suppression de l'indemnisation perçue par les agents au titre des salissures et de la prime petit-équipement déjà préalablement intégrées dans le RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

Jean-Marc VIGNE demande si le nouveau support a déjà été testé auprès des services. Cécile DEBAILLE, directrice générale des services, indique que c'est effectivement le cas : lors de la campagne d'évaluation qui a eu lieu à l'automne de cette année. Elle précise que la nouvelle fiche d'entretien professionnel est issue d'une concertation avec les managers de la collectivité. Elle ajoute qu'il y a eu plusieurs séances de travail, lesquelles ont servi à se mettre d'accord sur les critères d'évaluation et la manière d'évaluer.

Jean-Marc VIGNE demande si l'évaluation des agents permet d'évoquer les questions d'évolution, les objectifs fixés, les besoins de formation.

Cécile DEBAILLE indique que toutes ces questions sont abordées. L'objet de l'entretien annuel est d'évaluer l'agent sur sa manière de servir et d'envisager avec lui la suite de son parcours.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE EN ŒUVRE les dispositions comme exposées ci-avant avec effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- DE CONVENIR que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence ;

- DE PREVOIR ET INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- DE CHARGER Madame le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

2. Temps de travail dans la collectivité : complément pour les agents du CTM et les ATSEM à temps complet – Présentation par Carine COUTURIER

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L611-1 et suivants ;
 Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
 Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 ;
 Vu la délibération n°4488 du 23 juin 2022 relative au temps de travail dans la collectivité ;
 Vu l'avis du comité technique du 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

CONSIDERANT que les précédentes dispositions applicables au sein de la collectivité ont été jugées insuffisantes par le contrôle de légalité pour les agents suivants :

- Agents du Centre technique municipal (CTM),
- ATSEM à temps complet, au sein du service enfance et affaires scolaires ;

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre d'en établir de nouvelles ;

CONSIDERANT que l'organisation actuelle du temps de travail correspond à une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures pour un agent à temps complet, y compris la journée de solidarité, et qu'il est nécessaire de formaliser la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de ces services applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

- Pour les agents à temps complet :

Pour le « centre technique municipal » (CTM) :

DECIDE que la durée hebdomadaire moyenne du temps de travail accomplie au sein du centre technique municipal pour un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine, sachant que deux cycles de travail sont organisés avec 26 semaines de 32 heures (4 jours) par semaine et 26 semaines de 40 heures (5 jours) par semaine. Il sera octroyé 6 jours liés à la réduction du temps de travail (dits « jours de RTT ») dont 6 libres aux agents accomplissant ce cycle de travail pour effectuer la durée annuelle de 1 607 heures de travail effectif.

Pour les ATSEM au sein du service « enfance et affaires scolaires » :

DECIDE que la durée hebdomadaire du temps de travail accomplie par les ATSEM à temps complet est fixée à 35 heures par semaine, réalisée sur 4 jours par semaine, dans le cadre d'un emploi du temps annualisé de 36 semaines à 36 heures pendant la période scolaire et de 334 heures en dehors de la période scolaire, soit 1 607 heures par an. Les heures restantes dues (-9 h) seront utilisées lors de réunions et de l'entretien d'évaluation ou seront réalisées la semaine 34.

- **Pour les modalités d'exécution de la journée de solidarité :**

Tous les agents poseront un jour appelé J5 le lundi de pentecôte pour la journée de solidarité. Les heures dues pour ce jour sont intégrées dans les plannings annuels.

V. FONCIER

1. Acquisition de la parcelle B 152 appartenant aux consorts [REDACTED] – Présentation par Emmanuel CHULIO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 et suivants ;
VU la proposition écrite de la Commune en date du 17 novembre 2022 ;
VU les décisions d'acceptation formulée par les consorts [REDACTED] ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section B n°1 152 appartient aux consorts MELENDEZ mais qu'aucune utilisation privative n'en est faite, celle-ci ayant été aménagée en trottoir et places de stationnement ;

CONSIDERANT la possibilité pour la Commune d'acquérir cette parcelle appartenant aux consorts [REDACTED] afin de régulariser un accessoire de voirie ;

CONSIDERANT que le prix proposé est de 78€/m² et que la surface acquise représente 104m² ;

CONSIDERANT que les frais de notaire seront à la charge de la Commune ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACQUERIR la parcelle cadastrée section B n°1 152 appartenant aux consorts [REDACTED], pour un montant de 78€/m², soit 8 112€ ;
- DE DIRE que les frais de notaire seront à la charge de la Commune ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent relatif à cette acquisition.

PAV1 : - Courrier de la Commune en date du 17 novembre 2022
- Courriers d'accord des consorts MELENDEZ

2. Cession d'une partie de la parcelle B 173 au profit de [REDACTED] [REDACTED] – Présentation par Emmanuel CHULIO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 et suivants ;
VU la proposition de cession formulée par la Commune en date du 4 novembre 2022 ;
VU la décision d'acceptation des termes de la cession formulée par [REDACTED]
[REDACTED] en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section B n°173 appartient à la Commune mais qu'aucune utilisation n'en est faite ;

CONSIDERANT la proximité de cette parcelle avec la propriété de [REDACTED] et leur souhait de pouvoir en acquérir la partie la plus proche de leur domicile ;

CONSIDERANT la possibilité de céder 100m² de cette parcelle à [REDACTED] pour 2€/m² ;

CONSIDERANT que les frais de géomètre et de notaire seraient à leur charge ;

Carine COUTURIER indique le souhait des propriétaires de faire fermer leur parcelle, en incluant cet ajout.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CEDER 100m² de la parcelle cadastrée section B n°173 à [REDACTED], pour un montant de 2€/m² ;
- DE DIRE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent relatif à cette cession.

PAV2 : - Courrier de la Commune en date du 4 novembre 2022

- Courrier d'accord de [REDACTED]

3. Cession de parcelles à la SEMCODA dans le cadre de la construction de logements rue du Mollard – Présentation par Emmanuel CHULIO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 et suivants ;

VU l'avis du Domaine en date du 21 avril 2021 ;

VU la délibération n°4436 en date du 14 décembre 2021 portant cession de parcelles à la SEMCODA ;

VU la proposition d'acquisition formulée par la SEMCODA en date du 2 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la carence de logements sociaux sur le territoire communal et le projet de la SEMCODA de réalisation d'un programme immobilier de 30 logements et 43 places de stationnement rue du Mollard/rue Jean-Claude Raccurt ;

CONSIDERANT que les conditions de ce projet ont été négociées entre la Commune et la SEMCODA ;

CONSIDERANT les biens appartenant à la Commune pouvant servir ce projet :

- La parcelle cadastrée section AC n° 94 d'une superficie de 130 m²
- La parcelle cadastrée section AC n° 95 d'une superficie de 130 m²
- La parcelle cadastrée section AC n° 96 d'une superficie de 94 m²
- La parcelle cadastrée section AC n° 678 d'une superficie de 295 m²
- La parcelle cadastrée section AC n° 680 d'une superficie de 73 m²
- La parcelle cadastrée section AC n° 681 d'une superficie de 271 m²
- La parcelle cadastrée section AC n° 683 d'une superficie de 546 m²
- La parcelle cadastrée section AC n° 684 d'une superficie de 252 m²
- La parcelle cadastrée section AC n° 721 d'une superficie de 434 m²

CONSIDERANT la proposition financière d'acquisition faite par la SEMCODA pour un montant de 293 480€, soit un prix de 1.45€/m², pour une surface plancher du projet envisagé de 2 024m² ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CEDER

- o La parcelle cadastrée section AC n° 94 d'une superficie de 130 m²
- o La parcelle cadastrée section AC n° 95 d'une superficie de 130 m²
- o La parcelle cadastrée section AC n° 96 d'une superficie de 94 m²
- o La parcelle cadastrée section AC n° 678 d'une superficie de 295 m²
- o La parcelle cadastrée section AC n° 680 d'une superficie de 73 m²
- o La parcelle cadastrée section AC n° 681 d'une superficie de 271 m²
- o La parcelle cadastrée section AC n° 683 d'une superficie de 546 m²
- o La parcelle cadastrée section AC n° 684 d'une superficie de 252 m²
- o La parcelle cadastrée section AC n° 721 d'une superficie de 434 m²

à la SEMCODA, pour une surface totale de 2 225m², dont 2 024m² de surface plancher du projet envisagé; au prix de 293 480€ ;

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent relatif à ces cessions.

PAV3 : proposition d'acquisition par la SEMCODA

VI. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;
VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- *Salle des bâtonnes* :

Location week-end du vendredi 4 novembre 2022 au dimanche 6 novembre 2022, réservation du hall + office, par un particulier résident de la commune de Dagneux (baptême) pour un montant de 350 euros.

- *Parking Carré Tilleuls* :

- Résiliation de la place N° 38 au 30 novembre 2022.
- Résiliation de la place N° 88 au 31 juillet 2022.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- *Cimetière du Renom* :

concession au sol, caveau, Q5-Q6, acte signé le 21 novembre 2022 pour une durée de 30 ans pour un montant de 967,06 euros.

- *Cimetière du Renom :*

Case de columbarium sur enrochement, PC-03, acte signé le 9 novembre 2022 pour une durée de 30 ans pour un montant de 750, euros

VII. QUESTIONS DIVERSES

1. Diverses informations communautaires (3CM) – Présentation par Philippe GUILLOT-VIGNOT

Plan d'actions pour l'animation de la transition écologique. Animatrice : Vanessa LESAGE.

1^{ère} action : mettre en œuvre des animations dans le milieu scolaire du territoire

- ⇒ Création d'un catalogue de 16 animations scolaires
- ⇒ 5 thématiques choisies : déchets, biodiversité, mobilité, eau, agriculture

Objectif d'animation maximum de 20 classes par an et par thématique. Le programme 2023 prévoit environ 80 interventions.

Le catalogue est sorti cet été et, dès le 16 septembre, les établissements scolaires (écoles, collèges, lycée) ont été consultés pour qu'ils manifestent leur intérêt sur les interventions proposées, en fixant un choix prioritaire, puis un choix 2 et 3.

Il faut rappeler que depuis plusieurs années, la 3CM est sollicitée pour des interventions sur le déchet. La démarche consiste donc à élargir le panel des sujets.

- ⇒ Les thématiques :

On retrouve en gras celles qui sont les plus demandées, le chiffre indiquant le nombre de fois qu'elles sont apparues dans l'un des 3 choix.

- Eau et assainissement :
 - **L'eau de la source au robinet (13).**
 - **Gaspido (6).**
 - Visite Station d'épuration
- Déchets
 - **Gestion et réduction des déchets (21)**
 - Le compost.
 - Prenons en main le gaspillage alimentaire.
- Biodiversité
 - **Observons la biodiversité de la cour de l'école (9).**
 - La pollution lumineuse.
 - **Le monde des zones humides (7).**
 - Quand la rivière déborde.
- Mobilité
 - L'écomobilité à l'école.
- Energie
 - Mon habitat économe.
- Ecologie
 - **L'éco-consommation (6).**
 - Alimentation et empreinte écologique.

Des sujets ont été proposés sur l'agriculture mais momentanément suspendus comme l'agriculture et la biodiversité ou encore les circuits courts.

⇒ Les établissements qui ont répondu :

- Ecoles primaires : BRESSOLLES, BELIGNEUX (le chat botté), BALAN (l'Orée du bois), STE CROIX, MONTLUEL (Alphonse Daudet, St Vincent de Paul et St Exupéry), LA BOISSE (Andrée brunet).
- Collèges : collège Marcel Aimé et Institution Saint Louis à DAGNEUX.
- Lycée de la Cotière à La BOISSE.
- MFR de MONTLUEL.

⇒ Démarrage dès décembre pour la MFR.

⇒ 1 intervention par semaine à compter de début janvier 2023.

⇒ Appui sur des partenaires extérieurs pour certaines d'entre elles : le CEN, la FNE, ou encore l'ALECO1.

2^{ème} action : Evènements ECO CITOYENS.

Les écostellanes : le 1^{er} avril 2023 de 9h à 14h.

- La thématique : Les consignes de tri, tous les emballages et papiers se trient. Que deviennent nos déchets.

Surface requise : environ 400m² avec barnums tables, chaises, sono.

Appel à candidature auprès des communes en cours. Carine COUTURIER indique que la commune de DAGNEUX s'est portée candidate.

- 1 spectacle pour les enfants (clown plastiko par exemple) et une animation musicale sur le recyclage (compagnie do rêve mi par exemple).
- Espace restauration (association locale ou MFR).

3 stands :

- ⇒ 3CM avec un quizz sur le tri sous forme de spectacle.
- ⇒ PAPREC avec une exposition sur le tri et le devenir du plastique (présentation d'une balle de matière, dans un décor type art contemporain : colonnes de déchets...).
- ⇒ ORGANOM, que deviennent vos OM film sur Ovade.

Une fête de la biodiversité et de l'eau fin juin début juillet 2022 La cotière au fil de l'eau, avec des sites à choisir pour leur caractéristique et une animation globale.

Une fête du vélo et des mobilités (accompagnement des communes) sur septembre 2022, comme depuis quelques années avec Dagneux.

2. Dates des manifestations communales à venir – Présentation par Carine COUTURIER

- **7 janvier 2023** : à 10h pose de la 1^{ère} pierre pour le pôle jeunesse et à 11h vœux du Maire
- **25 février 2023** : soirée Rock aux Bâtonnes

3. Cérémonies de mariage – Présentation par Carine COUTURIER

Une pochette « pièces à conserver dans le dossier – copie des pièces d'identité » est déposée avec le dossier de mariage afin de vérifier les identités des futur(e)s marié(e)s et des témoins.

4. Visite du Sénat – Présentation par Carine COUTURIER

Il est proposé d'organiser une visite du Sénat. Transport pris en charge par la Commune.

5. Projet lac Neyton– Présentation par Carine COUTURIER

Rappel sur la classification (zonage) autour du lac Neyton. M. et Mme BERTHET ont un projet de permaculture et d'établissement culinaire à destination des entreprises, pour l'organisation de séminaires. Toutefois, l'emplacement envisagé au lac Neyton est une propriété communale dont la commune dispose librement et il n'est pas possible au vu du zonage du plan local d'urbanisme d'y recevoir ce type d'activités et d'y construire un tel établissement : le terrain convoité est classé en zone naturel. Le projet a été présenté en commission d'urbanisme et en réunion d'adjoints et il n'est pas envisagé de modifier le classement de cette zone pour laisser place à un projet privé, même s'il est intéressant. Les aspects réglementaires ne le permettent pas et ne le permettraient pas (rappel du ZAN à venir). S'agissant d'une ébauche de projet privé elle n'a pas à être présentée en conseil municipal. M. et Mme BERTHET ont été reçus à plusieurs reprises par Madame le maire et Monsieur l'adjoint à l'urbanisme, qui leur ont expliqué la position des élus concertés.

6. Etablissement Blue Valentine– Présentation par Carine COUTURIER

Rappel sur la différence entre la dénomination d'une association (en l'espèce Tempodanse studio) et l'enseigne d'un établissement (en l'espèce Blue Valentine). Dans la zone industrielle, les activités sportives sont autorisées. Il y a quelque temps, une association a déposé un permis de construire d'une école de danse (établissement recevant du public de type P).

Dernièrement un établissement appelé Blue Valentine utilise ces locaux pour des activités non autorisées à savoir de spectacle (type L) et de restauration (type N). Son attention a été portée sur le non-respect de la réglementation. La Commune a alerté et à ce jour aucune réponse n'a été apportée. S'il devait y avoir une défaillance de sécurité au sein de cet établissement, le seul propriétaire en serait tenu pour responsable.

7. Village Téléthon – Remerciements par Dominique MUGNIER

11 000€ récoltés pour le Téléthon par Dagneux. Mobilisation importante des conseillers municipaux ainsi que des associations de la commune et du territoire. Présentation des résultats en février lors d'une soirée de remerciements.

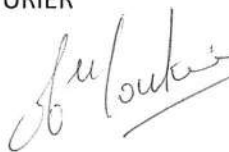
8. Repas des aînés – Remerciements par Danielle BERNARD

Le repas a été apprécié et les conseillers se sont bien mobilisés.

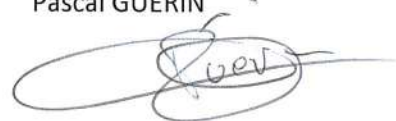
Date du prochain conseil municipal pour mémoire : le 17 janvier 2023, en salle du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



Monsieur le Secrétaire de séance,
Pascal GUERIN



Publication faite le :

19 JAN. 2023

